



Règlement de la commune de Vandœuvres régissant l'accueil d'enfants dans la crèche « Bubbles » sise dans le quartier de Belle-Terre à Thônex

Adopté par l'Exécutif communal le 22 mai 2023, conformément à l'art. 48, lett v LAC

Entré en vigueur le 23 mai 2023

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives à l'accueil des enfants de la commune de Vandœuvres dans la crèche « Bubbles » sise place des Aravis 1&2, 1226 Thônex exploitée par UC Romandie.

Article 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les critères d'accueil, les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants, les modalités financières relatives aux contributions des parents, des parents d'accueil ou représentants légaux (ci-après les parents).

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour la crèche « Bubbles » sise place des Aravis 1&2, 1226 Thônex exploitée par UC Romandie (ci-après la crèche).

La commune réserve auprès de la crèche un nombre défini de places pour les enfants dont les parents résident dans la commune.

Article 3 Conditions d'admission et d'accueil

Les enfants en âge préscolaire sont accueillis dans l'ordre de priorité suivant, qui s'applique pour autant que les parents ne soient pas débiteurs de la crèche au moment du dépôt de l'inscription et de l'application des critères :

- 1) les enfants qui fréquentent déjà la structure et qui répondent à l'un des critères 2 à 4 ;
- 2) les frères et sœurs des enfants qui fréquentent déjà la structure d'accueil ou une autre structure subventionnée par la commune¹, dont les parents² travaillent³;
- 3) les enfants dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés⁴ et travaillent sur le territoire de la commune ;
- 4) les enfants dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés sur le territoire de la commune et travaillent ;

La commune ne peut déroger à ces critères de priorité que pour des situations d'urgence sociale avérées fondées sur une demande déposée en bonne et due forme par des services ou organismes sociaux cantonaux⁵ ou

¹ Au moment de l'inscription et la fréquenteront encore lors de la prochaine rentrée scolaire.

² Par parents on entend les couples mariés ou non mariés (père et mère de l'enfant), les familles recomposées (père ou mère de l'enfant avec nouveau conjoint, marié ou non), ayant l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant.

³ Par le terme « travailler » on entend exercer une activité professionnelle régulière ou suivre une formation régulière reconnue.

⁴ Par domicile on entend le lieu de domicile enregistré à l'office cantonal de la population.

⁵ Par exemple SPMI, SPEA et SEI.

communaux. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée pour une période limitée en cas de recherche active d'emploi démontrée par les parents.

Article 4 Inscription et admission

Le processus d'inscription et de gestion des contrats est géré par la crèche.

Les admissions sont validées par la commune sur la base des dossiers transmis par la crèche répondant aux conditions du présent règlement.

Article 5 Barème et tarifs

Les prix des pensions facturés aux parents reposent sur le barème fixé en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Conditions et contractualisation

La commune n'entretient aucun lien contractuel avec les parents.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par l'Exécutif communal le 22 mai 2023, entre en vigueur le lendemain de son adoption.

Le Maire

Annexe : tarifs appliqués aux parents par la crèche